

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

**APPRENTISSAGE
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE PROCESSUS
D'APPROBATION DES AGENCES DE FORMATION**

Juillet 2019

Table des matières

1. Objectifs	3
2. Principes directeurs	3
3. Conditions d'admissibilité	4
Qui peut présenter une demande	4
Quand présenter une demande	5
4. Critères obligatoires	5
5. Processus de demande et d'approbation	7

1. Objectifs

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) et ses partenaires du domaine de la formation se sont engagés à collaborer dans un esprit de partenariat afin de maintenir et d'élargir un système d'apprentissage voué à la formation d'une main-d'œuvre de la plus haute qualité.

La formation en apprentissage, combinée à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade, représente un aspect fondamental de la stratégie ontarienne en matière d'éducation et de formation professionnelle afin d'assurer que l'Ontario dispose d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et scolarisée. Il incombe aux partenaires bénéficiant de paiements de transfert et au MTFDC de veiller à ce que les apprenties et apprentis et les étudiantes et étudiants inscrits aux programmes menant à un diplôme ou à un grade puissent compter sur des itinéraires précis vers d'autres possibilités de formation ou d'études.

Le processus d'approbation des agences de formation a été conçu pour améliorer et élargir l'infrastructure de prestation de l'apprentissage afin de satisfaire aux exigences de l'industrie à l'égard d'un système de formation fondé sur des normes élevées, la fiabilité et l'accessibilité.

Les pierres angulaires du système sont les suivantes :

- l'élargissement de la formation en apprentissage afin de répondre aux besoins émergents de l'industrie;
- une formation de qualité permettant l'acquisition de compétences transférables correspondant aux normes de l'industrie, telles que définies dans les programmes d'études approuvés par la province;
- des méthodes souples de prestation de la formation répondant aux besoins variés des employeurs et des apprenties et apprentis;
- l'accessibilité de la formation, notamment sur le plan géographique, ainsi que pour les francophones, la population autochtone et les personnes handicapées de l'Ontario;
- la promotion de la formation en apprentissage au sein des groupes sous-représentés.

2. Principes directeurs

Dans le but de maintenir et d'élargir un système de formation qui est efficace et durable, le ministère étudiera les demandes qui sont fondées sur les principes suivants :

- L'approbation des nouveaux programmes ou agences de formation sera accordée conformément aux conditions d'admissibilité et aux critères obligatoires énoncés dans les lignes directrices.
 - Le requérant qui présente une demande d'approbation d'un nouveau programme ou d'une nouvelle agence de formation doit informer et consulter toutes les agences de formation qui offrent ce programme. La liste des agences de formation autorisées sera fournie par le ministère.

- Les agences de formation existantes disposeront d'une période de 20 jours ouvrables à compter de la date de l'avis pour commenter la demande;
 - L'approbation d'un nouveau programme ou d'une nouvelle agence de formation doit permettre de renforcer le système d'apprentissage à l'égard d'au moins une des pierres angulaires énumérées dans la section « Objectifs », présentée précédemment.
- L'approbation de nouveaux programmes ou de nouvelles agences de formation ne doit pas compromettre la viabilité des programmes offerts par les agences de formation autorisées;
 - Le requérant doit s'engager à satisfaire aux exigences de rendement qui améliorent la qualité de la formation.
 - Le requérant doit s'engager à offrir un accès approprié, équitable et en temps opportun à chaque apprentie et apprenti sans nuire à son adhésion à un syndicat ou à une association d'employeurs.
 - L'approbation d'une nouvelle agence de formation **ne** constitue **pas** un engagement de la part du ministère à acheter une formation ni à fournir un financement annuel continu ou à la hauteur des achats effectués par le ministère.

3. Conditions d'admissibilité

Qui peut présenter une demande

Le requérant doit être un établissement de formation reconnu qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- un établissement d'enseignement public reconnu par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC);
- un organisme sans but lucratif enregistré ou un syndicat possédant une expérience reconnue dans le domaine de la formation;
- un collège privé d'enseignement professionnel inscrit auprès de l'Unité de l'observation des mesures législatives par les collèges privés d'enseignement professionnel du MTFDC, en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- d'autres agences de formation peuvent être admissibles à présenter une demande dans les conditions suivantes :
 - les établissements de formation publics n'ont pas la capacité d'offrir le programme;
 - le requérant peut démontrer son engagement, son expérience et son succès en ce qui a trait à la prestation de la formation liée au programme demandé;

- le requérant peut assurer l'accessibilité de la formation et offrir les mesures d'adaptation requises aux apprenties et aux apprentis inscrits, y compris les personnes ayant des besoins particuliers;
- le requérant peut fournir aux personnes qui ont reçu la formation un titre de compétences largement reconnu par l'industrie.

Le ministère peut approuver ou refuser, à sa seule discrétion, les demandes de reconnaissance du statut d'agence de formation présentée par un établissement, un organisme ou une organisation.

Les demandes seront autorisées par programme (métier) et par lieu de formation ou campus. Une fois autorisées, les agences de formation pourront offrir la formation relative au programme (métier) sur le lieu de formation ou sur le campus et ce, quel que soit le niveau et le mode de prestation (exception : si une agence de formation veut offrir des cours pour lesquels les participants peuvent obtenir tous les résultats d'apprentissage en ligne sans avoir à se rendre en classe, alors l'agence de formation devra obtenir une autorisation pour offrir la formation en ligne). L'approbation ne constitue pas un engagement d'achat de places de la part du ministère.

Il incombe aux agences de formation d'aviser et de consulter leur bureau local du MTFDC avant tout changement prévu au programme (métier), que ce soit au site, au campus, aux niveaux ou au mode de prestation.

Pour maintenir son statut d'agence de formation, l'organisme doit offrir au minimum un niveau de formation par site de formation ou campus, et ce, au moins une fois tous les cinq ans. Le statut d'agence de formation expirera cinq ans après le premier jour du dernier cours offert. Une fois que le statut d'agence de formation a expiré, le fournisseur de formation devra présenter une nouvelle demande s'il souhaite continuer d'offrir une formation dans le cadre d'un programme particulier (métier) à un site de formation ou campus précis.

Quand présenter une demande

Un établissement, un organisme ou une organisation doit présenter sa demande conformément aux lignes directrices et au processus énoncés dans le présent document afin d'obtenir l'autorisation d'offrir une formation en apprentissage en salle de classe en Ontario pour un programme ou un campus qui n'est pas encore autorisé, ce, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- le requérant offre le programme pour la première fois en Ontario;
- Un programme pour lequel le requérant avait reçu une autorisation dans le cadre d'une entente de formation en classe avec le ministère qui n'a pas été offert au cours des cinq dernières années;
- le requérant a l'intention d'offrir des cours pour lesquels les participants peuvent atteindre **tous** les résultats d'apprentissage en ligne sans avoir à se rendre en classe.

4. Critères obligatoires

Le requérant doit expliquer la façon dont sa demande satisfait à **tous** les critères énumérés ci-dessous :

- favoriser un accroissement des inscriptions, de la participation et de l'achèvement de la formation en apprentissage;
- améliorer le système de prestation de l'apprentissage à l'égard d'au moins une des pierres angulaires énumérées dans la section « Objectifs » présentée précédemment;
- fournir la preuve du soutien accordé par l'industrie locale à la prestation du programme par le requérant, y compris des projections à court et à moyen terme concernant la demande au sein du marché du travail;
- démontrer qu'il a appliqué et appliquera les normes du programme d'études de l'Ontario actuellement approuvé et qu'il a fourni et fournira tout l'équipement lié à la formation et au programme nécessaire à l'atteinte de l'ensemble des résultats d'apprentissage du programme d'études;
- décrire les critères qui seront utilisés pour sélectionner les instructrices et instructeurs qui disposent des compétences adéquates, notamment l'expérience dans le métier concerné et dans l'enseignement et, le cas échéant, les compétences linguistiques et culturelles;
- démontrer la disponibilité de programmes d'aide scolaire et d'adaptation pour les personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers;
- fournir une explication concernant les répercussions de l'approbation sur les agences de formation existantes;
- autoriser le personnel du ministère ou un tiers autorisé par le ministère à accéder aux installations où se donne la formation pour observer la prestation du programme d'études, le personnel et les apprenties et apprentis dans le cadre du processus d'évaluation continue des agences de formation approuvées;
- fournir au ministère la preuve qu'il possède une assurance-responsabilité correspondant aux normes du MTFDC;
- être disposé à conclure un contrat, qui comprend des normes de rendement et des résultats attendus sous la forme prescrite par le ministère;
- affirmer qu'il se conformera à toutes les lois applicables, y compris la législation applicable à l'apprentissage en Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ainsi qu'à tous les autres règlements et lois applicables;
- démontrer qu'il s'engage à aider les apprenties et apprentis à surmonter les obstacles auxquels ils feront face en matière d'emploi et de formation pendant et après les périodes de formation en classe, et qu'il a établi des partenariats avec

les fournisseurs des Services d'emploi et du Programme d'alphabétisation et de formation de base de la communauté pour y parvenir;

- avoir établi des normes de pratique et s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux objectifs, aux principes, aux critères obligatoires, ni aux obligations contractuelles des agences de formation tels que décrits dans le présent document.

5. Processus de demande et d'approbation

1. Le requérant doit tenir des discussions préliminaires de faisabilité avec le bureau local du MTFDC afin de déterminer si l'approbation d'une nouvelle agence de formation pour le programme demandé répond à un besoin.

Remarques : Le requérant doit préciser s'il présente une demande pour dispenser des services de formation dans un campus ou dans un lieu de prestation.

- 1) Un lieu de prestation est un endroit autre qu'un campus; la plupart du temps, la formation est offerte sur les lieux de travail d'un employeur pour répondre à certains besoins particuliers auxquels un campus ne peut satisfaire. Par conséquent, la formation offerte dans un tel lieu a des répercussions moindres sur les autres agences de formation.

REMARQUE : Une agence de formation autorisée n'a pas à se soumettre au processus d'approbation pour la formation offerte dans un lieu faisant partie des paramètres de prestation approuvés pour un métier particulier. Toutefois, l'agence de formation est quand même tenue d'informer toutes les autres agences de formation autorisées de toute formation qu'elle offre dans un lieu de prestation et de confirmer à son bureau local du MTFDC qu'elle a effectivement avisé les agences. En outre, toutes les agences de formation doivent autoriser le personnel du MTFDC ou un tiers autorisé par le ministère à procéder à l'évaluation des installations de formation du lieu de prestation et satisfaire à toutes les exigences obligatoires et à toutes les obligations contractuelles énoncées à la section 4.

- 2) Une demande d'approbation pour la prestation d'une formation dans un campus indique une intention d'offrir une formation en classe aux apprenties et apprentis dans un campus désigné.

2. Le requérant qui présente une demande d'approbation doit faire parvenir un avis d'intention à toutes les agences de formation autorisées qui offrent le programme demandé; cet avis doit comprendre tous les paramètres de prestation relatifs au programme demandé (comme le campus où la formation sera offerte). Les agences de formation autorisées doivent faire parvenir au requérant leurs commentaires par écrit dans les (20) vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'avis.

Remarque : Le requérant qui désire offrir une formation en ligne doit faire parvenir un avis d'intention à toutes les agences de formation de l'Ontario en raison des répercussions possibles que cela peut avoir sur leurs activités. La formation en ligne se rapporte à tout programme dans le cadre duquel les étudiants peuvent atteindre les objectifs d'apprentissage sur Internet et réussir le cours sans devoir se présenter en classe.

3. Le requérant doit soumettre au bureau local du MTFDC les documents suivants :
 - une copie signée de la Demande d'approbation d'agence de formation par l'apprentissage;
 - une version électronique de la Demande d'approbation d'agence de formation par l'apprentissage;
 - une preuve documentée du soutien accordé par l'industrie;
 - une preuve de l'envoi de l'avis et de la consultation menée par l'agence de formation;
 - tous les commentaires et objections soumis par les agences de formation autorisées.

Remarques :

- 1) Tous les paramètres doivent être précisés clairement dans la demande d'approbation.
 - 2) Le ministère ne tiendra pas compte des commentaires qui lui seront soumis après la période de (20) vingt jours ouvrables.
 - 3) Les commentaires et les objections doivent porter sur la conformité ou la non-conformité de la demande aux critères obligatoires énoncés à la section 4.
 - 4) Les objections doivent être accompagnées d'une analyse détaillée démontrant que l'approbation du nouveau programme aura des répercussions négatives sur le programme offert par l'agence de formation qui s'oppose à la demande.
 - 5) Toute objection à l'approbation d'un nouveau programme ou bien d'un nouveau lieu de formation ou campus doit être présentée à l'aide d'une déclaration écrite signée par un signataire autorisé de l'agence de formation. Le requérant doit joindre à sa demande toutes les objections.
 - 6) Les commentaires et les objections permettront d'éclairer la décision du ministère et non à la déterminer.
4. Le MTFDC fera une évaluation de la demande.
 5. À la suite des évaluations et des consultations au sein du ministère, la directrice régionale ou le directeur régional fera parvenir une réponse écrite au requérant. La réponse du ministère s'appuiera sur une norme en matière de service affichée.

6. Si la demande est refusée, le requérant peut demander un examen de la décision et la possibilité de fournir de nouveaux renseignements à l'appui de sa demande.

Une fois que l'établissement ou l'organisme est approuvé en tant qu'agence de formation, et avant qu'une formation en apprentissage en classe ne soit offerte, il doit signer une entente de formation en salle de classe avec le MTFDC et en accepter les modalités. Cette entente de formation en salle de classe définit les modalités relatives au financement, à la production de rapports et aux obligations que l'agence de formation doit respecter dans le cadre de la prestation du programme de formation en apprentissage en classe.

Là où il existe des besoins en matière de formation, l'agence de formation et le ministère renouvelleront l'entente de formation en salle de classe avant la fin de l'exercice financier en cours en vue de la prestation de la formation l'année suivante. Les ententes de formation en salle de classe doivent répondre aux besoins manifestes des apprentis, des employeurs et du marché du travail.

Le ministère se réserve le droit de révoquer le statut d'une agence de formation autorisée si celle-ci ne respecte pas les lignes directrices y afférent.